

ZONE AGRICOLE**HABITATION SAISONNIÈRE
POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Définition

Habitation temporaire pour loger des travailleurs agricoles saisonniers.

Certificat requis

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation.

Coût = **20 \$**

Endroit

- Dans toutes les zones agricoles, pour les classes agricoles 1 (*culture et production forestière*), 2 (*élevage*) et 3 (*élevage en réclusion de certaines espèces animales*).
- Sur le terrain agricole qu'elle dessert.
- La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à l'habitation temporaire.

Implantation

L'habitation temporaire **ne doit pas** :

- être visible d'une voie de circulation publique;
- être implantée dans l'emprise des marges minimales prescrites pour chaque zone.

Période

Entre le 1^{er} avril et le 30 octobre seulement. L'habitation doit être remise ou démontée du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Catégories autorisées

- Roulotte de camping.
- Modules d'habitation démontables.

Environnement

L'alimentation en eau potable et le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux normes de la **Loi sur la qualité de l'environnement**.

Logement

Cette habitation ne doit loger que de la main-d'œuvre agricole.

A-06-056

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*